

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 102-2016

*RÈGLEMENT NUMÉRO 102-2016, MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 102*

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro 102;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 102 de la municipalité du Canton de Wentworth est en vigueur;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier son règlement de zonage de sa propre initiative;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement de modification contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil municipal du 2 mai 2016;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 10 juillet 2016 conformément à la *Loi*;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté avec quelques changements mineurs considérant une partie de l'avis préliminaire émis par la MRC d'Argenteuil ainsi que les commentaires jugés pertinents lors de l'assemblée publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lorraine Lyng-Fraser et **RÉSOLU**

QUE le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 102-2016 intitulé « Règlement numéro 102-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 102 » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 L'article 14 du règlement de zonage numéro 102 est modifié, à la définition « 4 – Abri à bateau », en remplaçant les mots « composé d'un toit » par les mots « composé ou non d'un toit (ex : type élévateurs à bateau) ».

ARTICLE 2 L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à la condition que ce soit pour occuper celle-ci durant un court séjour d'au plus deux semaines, une seule fois par année par terrain. » par les mots « à la condition que ce soit pour occuper celle-ci durant un maximum de 14 jours par années par terrain, consécutifs ou non. »

ARTICLE 3 L'article 66 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du second paragraphe, des mots suivants : « sauf dans le cas d'une construction autorisée en rive au présent règlement (des dispositions particulières s'appliquent au chapitre 11) ».

ARTICLE 4 L'article 116 du règlement de zonage numéro 102 est modifié, à l'alinéa 1) suite à l'utilisation du bois traité est interdite», en ajoutant « à l'exception du bois traité homologué au Canada pour une utilisation en eau douce ou en eau salée en vigueur ».

ARTICLE 5 L'article 117 de ce règlement est modifié par :

1. L'ajout, au 1^{er} alinéa, de la phrase suivante après la deuxième phrase : « Malgré ce qui précède, la superficie maximale peut être augmenté à 30 mètres carrés dans le cas où un quai et un abri sont présents sur le terrain. »
2. L'ajout d'un 4^e alinéa qui se lit comme suit : « Tout quai, abri ou débarcadère d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés doit fait l'objet d'une autorisation auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec »;
3. L'ajout d'un 5^e alinéa qui se lit comme suit : « La distance minimale entre un quai, abri ou débarcadère et le prolongement imaginaire d'une ligne de propriété est de 3 mètres. »

ARTICLE 6 L'article 119 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« L'utilisation du bois traité sur une rive est interdite pour toute construction, ouvrage ou aménagement. ».

ARTICLE 7 La section 11.2 est modifiée par l'ajout de l'article 120.1 qui se lit comme suit :

« 120.1 Constructions autorisés sur une rive

La construction ou l'érection d'une construction accessoire de type cabanon ou remise, sont autorisées seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- 1) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de cette construction accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- 2) Le lotissement a été réalisé ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipale interdisant la construction dans la rive (7 septembre 1976);
- 3) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- 4) La construction accessoire doit reposer sur un terrain sans excavation ou remblai;
- 5) La superficie maximale de la construction accessoire est limitée à 12 mètres carrés. »

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2016

Marcel Harvey
Maire

Natalie Black
Directrice générale et secrétaire-trésorière